



Assemblée générale

Distr. générale
2 décembre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Point 20 d) de l'ordre du jour

Développement durable : sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Prathma Uprety (Népal)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 20 de l'ordre du jour (voir [A/76/533](#), par. 3). Elle s'est prononcée sur l'alinéa d) à sa 10^e séance, le 23 novembre 2021. Les débats que la Commission a consacrés à la question subsidiaire sont consignés dans le compte rendu analytique correspondant¹.

II. Examen du projet de résolution [A/C.2/76/L.19/Rev.1](#) et du projet d'amendement y relatif publié sous la cote [A/C.2/76/CRP.3](#)

2. À sa 10^e séance, le 23 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures » ([A/C.2/76/L.19/Rev.1](#)), présenté par la Guinée, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

3. À la même séance, la Commission était saisie d'un amendement au paragraphe 10 du projet de résolution [A/C.2/76/L.19/Rev.1](#), proposé par les États-Unis d'Amérique dans le document [A/C.2/76/CRP.3](#)².

* Le rapport de la Commission sur cette question est publié en 12 parties, sous les cotes [A/76/533](#), [A/76/533/Add.1](#), [A/76/533/Add.2](#), [A/76/533/Add.3](#), [A/76/533/Add.4](#), [A/76/533/Add.5](#), [A/76/533/Add.6](#), [A/76/533/Add.7](#), [A/76/533/Add.8](#), [A/76/533/Add.9](#), [A/76/533/Add.10](#) et [A/76/533/Add.11](#).

¹ Voir [A/C.2/76/SR.10](#).

² Voir <https://www.un.org/en/ga/second/76/crp3-op10amendment-l19-rev1.pdf> (en anglais seulement).



4. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution [A/C.2/76/L.19/Rev.1](#) n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

5. Toujours à la 10^e séance, avant le vote sur l'amendement proposé, les représentants de l'Union européenne (au nom de ses États membres et de l'Albanie, de la Géorgie, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la République de Moldova et de l'Ukraine) et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations. Les représentants de la Chine et de la Guinée (au nom du Groupe des 77 et de la Chine) ont également pris la parole pour expliquer leur vote.

6. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement proposé dans le document [A/C.2/76/CRP.3](#) par 84 voix contre 62, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Paraguay, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Antigua-et-Barbuda, Chili, Équateur, Fidji, Haïti, Jamaïque, Liban, Maldives, Ouganda, Philippines, République dominicaine.

7. À la même séance également, après le vote sur l'amendement proposé, le représentant d'Antigua-et-Barbuda, la représentante de l'Inde et le représentant du Chili (également au nom de la Colombie, du Costa Rica, du Guatemala, du Honduras, du Panama et du Pérou) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

³ Par la suite, les délégations bangladaise et tadjike ont indiqué au Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter contre, et la délégation swazie a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

8. Toujours à la 10^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé de conserver le paragraphe 10 du projet de résolution [A/C.2/76/L.19/Rev.1](#) par 96 voix contre 51, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit⁴ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Antigua-et-Barbuda, Chili, Costa Rica, Équateur, Fidji, Haïti, Honduras, Maldives, République dominicaine.

9. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/76/L.19/Rev.1](#) dans son ensemble (voir par. 11).

10. Après l'adoption du projet de résolution [A/C.2/76/L.19/Rev.1](#), des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suisse et du Canada (également au nom de l'Australie, de l'Islande, de la Nouvelle-Zélande et de la Norvège).

⁴ Par la suite, la délégation bangladaise a indiqué au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour, et la délégation swazie a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter contre.

III. Recommandation de la Deuxième Commission

11. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [43/53](#) du 6 décembre 1988, [54/222](#) du 22 décembre 1999, [62/86](#) du 10 décembre 2007, [63/32](#) du 26 novembre 2008, [64/73](#) du 7 décembre 2009, [65/159](#) du 20 décembre 2010, [66/200](#) du 22 décembre 2011, [67/210](#) du 21 décembre 2012, [68/212](#) du 20 décembre 2013, [69/220](#) du 19 décembre 2014, [70/205](#) du 22 décembre 2015, [71/228](#) du 21 décembre 2016, [72/219](#) du 20 décembre 2017, [73/232](#) du 20 décembre 2018, [74/219](#) du 19 décembre 2019 et [75/217](#) du 21 décembre 2020, ainsi que les autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ et de l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention-cadre², sachant que ces deux instruments sont les principaux mécanismes internationaux intergouvernementaux de négociation de l'action à mener, à l'échelle mondiale, face aux changements climatiques, se déclarant fermement résolue à apporter une réponse décisive à la menace que constituent les changements climatiques et la dégradation de l'environnement, considérant que la dimension mondiale des changements climatiques appelle la coopération internationale la plus large possible pour accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre et faciliter l'adaptation aux effets néfastes de ces changements, et constatant avec préoccupation que, pris collectivement, les engagements des parties, et particulièrement leurs contributions déterminées selon qu'il convient au niveau national, sont en deçà de ce qui permettrait de maintenir l'ensemble des émissions au niveau voulu,

Rappelant en outre l'Accord de Paris, qui dispose au paragraphe 2 de son article 2 qu'il sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Préoccupée par le fait qu'un ralentissement économique prolongé faisant suite à la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) aura des répercussions négatives sur l'application de l'Accord de Paris et sur la capacité des pays, en particulier des pays en développement, de réagir de manière adéquate aux effets néfastes des changements climatiques, soulignant que dans leur réponse à la crise, les pays doivent garder à l'esprit les objectifs de développement durable et les engagements pris en matière de climat, prenant note avec inquiétude des conclusions formulées par le Groupe de travail I dans sa contribution au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, prenant acte du rapport intitulé « United in Science 2021 » (Unis autour de la science – 2020) établi par l'Organisation météorologique mondiale, et insistant sur le fait qu'il importe que les pays respectent leurs engagements concernant l'application de l'Accord de Paris,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

² Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

Sachant que l'action pour l'adaptation aux changements climatiques est une priorité urgente et un défi mondial qui se pose à tous les pays, notamment les pays en développement, surtout ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, reconnaissant que le besoin actuel d'adaptation est important et que des niveaux d'atténuation plus élevés peuvent réduire la nécessité d'efforts supplémentaires d'adaptation et gardant à l'esprit que la fourniture de ressources financières accrues doit permettre de parvenir à un équilibre entre les efforts d'adaptation et ceux d'atténuation,

Rappelant la Déclaration du Millénaire³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁵, le Document final du Sommet mondial de 2005⁶, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁷, les textes issus des sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et des sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, adopté par la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011⁸, la Déclaration politique issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, tenu à Antalya (Turquie) du 27 au 29 mai 2016⁹, le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024, adopté lors de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, qui s'est tenue à Vienne du 3 au 5 novembre 2014¹⁰, le Programme d'action pour le développement durable des petits

³ Résolution 55/2.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Ibid., résolution 2, annexe.

⁶ Résolution 60/1.

⁷ Résolution 66/288, annexe.

⁸ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.

⁹ Résolution 70/294, annexe.

¹⁰ Résolution 69/137, annexe II.

États insulaires en développement¹¹, la Déclaration de Maurice¹² et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹³, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹⁴, la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁵, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁶ et le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016¹⁷,

Rappelant que plusieurs initiatives, notamment la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe ainsi que les plateformes régionales et sous-régionales pour la réduction des risques de catastrophe, contribuent à l'amélioration de la cohérence entre la réduction des risques de catastrophe, le développement durable et les efforts visant à atténuer les effets des changements climatiques, prenant note des conclusions de l'édition 2019 du rapport intitulé *Réduction des risques de catastrophe : bilan mondial*, constatant que les mesures de réduction des risques de catastrophe prises conformément au Cadre de Sendai contribuent à renforcer la résilience et l'adaptation aux changements climatiques et, à cet égard, mettant en évidence des synergies qui aident à progresser sur la voie du développement durable,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre, grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la

¹¹ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹² *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹³ Ibid., annexe II.

¹⁴ Résolution 69/15, annexe.

¹⁵ Résolution 69/283, annexes I et II.

¹⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁷ Résolution 71/256, annexe.

volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Prenant note avec préoccupation des conclusions formulées dans le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat intitulé *Global Warming of 1.5 C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C), sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et les profils connexes d'évolution des émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté,

Prenant note avec préoccupation également des conclusions formulées par le Groupe d'experts intergouvernemental dans son rapport spécial sur les changements climatiques, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres et dans son rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte des changements climatiques,

Réaffirmant son appui aux objectifs et aux principes directeurs du Fonds vert pour le climat, notamment à l'application d'une démarche soucieuse de l'égalité des genres dans son processus et ses opérations, et soulignant qu'il s'agit de garantir l'accès effectif aux ressources du Fonds par des procédures d'approbation simplifiées et de renforcer l'appui à la préparation afin d'obtenir des résultats dans les pays en développement, en vue de limiter ou de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'aider ces pays à s'adapter aux effets des changements climatiques,

Rappelant les annonces de contribution au Fonds vert pour le climat qui ont été faites dans le cadre de la première reconstitution officielle en cours des ressources du Fonds, notamment lors du Sommet Action Climat convoqué par le Secrétaire général, qui s'est tenu le 23 septembre 2019, et de la conférence de haut niveau d'annonces de contributions du Fonds vert pour le climat, qui s'est tenue à Paris en octobre 2019, pour un montant total de 9,99 milliards de dollars des États-Unis au 12 novembre 2020¹⁸, ce qui, si l'on tient compte des crédits obtenus grâce à un versement ou un encaissement anticipé basé sur le taux de change de référence applicable pour la première reconstitution du Fonds, porte le total des annonces de contributions à bien plus de 10 milliards de dollars des États-Unis, au taux de change actuel, et souligne qu'il importe de mettre en place un mécanisme efficace pour que le Fonds reste l'une des principales voies permettant de diriger rapidement des ressources financières vers les pays en développement dans le cadre de l'Accord de Paris et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Soulignant que le développement à faibles émissions de gaz à effet de serre permet de créer des emplois plus nombreux et de qualité, conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

Rappelant le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)¹⁹ et sachant que tous les types de forêts jouent un rôle considérable dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets,

¹⁸ Fonds vert pour le climat, état des contributions effectives ou annoncées (première reconstitution : GCF-1) au 31 octobre 2020, disponible à l'adresse suivante : www.greenclimate.fund/sites/default/files/document/status-pledges-irm-gcf1_0.pdf.

¹⁹ Voir résolution 71/285.

Prenant note du fait que la question des forêts est traitée dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et prenant note également de l'article 5 de l'Accord de Paris,

Consciente du fait que les changements climatiques sont l'un des facteurs majeurs et croissants de la perte de biodiversité et de la dégradation des écosystèmes, et que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique – et les fonctions et services écosystémiques – contribuent considérablement à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets, à la réduction des risques de catastrophe, à la sécurité alimentaire et à la nutrition,

Rappelant le Sommet sur la biodiversité, qui s'est tenu le 30 septembre 2020, se félicitant que la première partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique se soit déroulée selon un format hybride à Kunming (Chine), et attendant avec intérêt la deuxième partie de cette quinzième réunion, qui doit avoir lieu au printemps 2022, et l'adoption, à cette occasion, du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 par les Parties à la Convention,

Considérant qu'il faut renforcer la coordination et la coopération à tous les niveaux entre les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique²⁰, et à la Convention sur la diversité biologique²¹ et les secrétariats de ces conventions, selon qu'il conviendra, en respectant leurs mandats,

Prenant note de la contribution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la lutte contre les changements climatiques, entre autres choses, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec les autres organisations et parties intéressées,

Rappelant sa résolution 71/312 du 6 juillet 2017, intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action », et attendant avec intérêt l'édition 2022 de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable,

Considérant que, dans le cadre de ses activités, l'Organisation des Nations Unies doit promouvoir la sauvegarde du climat mondial afin de garantir le bien-être des générations présentes et futures,

Rappelant que l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019²², se félicitant de sa ratification par 128 États et une organisation d'intégration économique régionale, tout en engageant les autres États à le ratifier au plus tôt, et rappelant la tenue, les 14 et 15 novembre 2019 à Rome, de la trentième et unième Réunion des Parties au Protocole de Montréal,

Rappelant avec satisfaction le dialogue interactif sur l'harmonie avec la nature tenu le 22 avril 2019 à l'initiative de sa présidente, sur le thème général de la Terre nourricière dans le contexte de l'éducation et de l'action climatique, en harmonie avec la nature, en célébration de la Journée internationale de la Terre nourricière,

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

²¹ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

²² UNEP/OzL.Pro.28/12, annexe I.

Prenant note des contributions de l'Organisation de l'aviation civile internationale aux mesures prises au niveau mondial pour lutter contre les changements climatiques et prenant note également de celles de l'Organisation maritime internationale,

Encourageant les États Membres à faire progresser les moyens novateurs de parvenir à une consommation et une production durables, conformément à la résolution 4/1 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement²³,

1. *Réaffirme* que les changements climatiques constituent l'un des plus grands défis de notre temps, s'inquiète profondément de l'augmentation constante des émissions globales de gaz à effet de serre, demeure vivement préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont exposés aux effets néfastes des changements climatiques et en subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral, l'acidification des océans et le recul des glaciers, qui continuent de menacer la sécurité alimentaire, la disponibilité en eau et les moyens d'existence, et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et à assurer un développement durable, est consciente des risques sanitaires importants posés par les changements climatiques et souligne à cet égard que l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation sont un impératif hautement prioritaire à l'échelle planétaire ;

2. *Demande instamment* aux États Membres de tenir compte du climat et de l'environnement dans les mesures de relance liées à la COVID-19, notamment en alignant les investissements et les politiques nationales sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁴, les objectifs de l'Accord de Paris pour ceux qui y sont parties et l'objectif ultime de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, afin de reconstruire en mieux et d'accélérer la transition vers des économies et des sociétés à faibles émissions de carbone, résilientes face aux changements climatiques, inclusives et durables, souligne à cet égard qu'il faut renforcer la riposte mondiale aux changements climatiques en augmentant la capacité d'adaptation des pays aux effets néfastes des changements climatiques, en favorisant la résilience, en accélérant la mise en œuvre intégrale de tous les objectifs et cibles du Programme 2030 et en incorporant des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et la planification nationales, invite instamment les Parties à l'Accord de Paris à communiquer ou à mettre à jour d'ici 2020 des contributions déterminées au niveau national ambitieuses, notant que le paragraphe 3 de l'article 4 de l'Accord de Paris dispose que la contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales, encourage les Parties à formuler et communiquer des stratégies à long terme en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles en vue de réaliser l'objectif de l'Accord de Paris, et à rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques, et souligne qu'il importe de mobiliser les moyens de mise en œuvre, quelle qu'en soit la provenance, dont un appui financier suffisant, notamment pour l'atténuation et l'adaptation, compte tenu des besoins et des

²³ UNEP/EA.4/Res.1.

²⁴ Résolution 70/1.

situations propres aux pays en développement, notamment de ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques ;

3. *Réaffirme* la teneur de l'Accord de Paris, qui est entré en vigueur rapidement, encourage toutes les Parties à l'appliquer dans son intégralité, engage les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra, et souligne les synergies entre la mise en œuvre du Programme 2030 et celle de l'Accord de Paris ;

4. *Rappelle* que l'Accord de Paris, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, notamment à la réalisation de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment : en contenant l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, sachant que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ; en renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience face à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ; en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques ;

5. *Se félicite* des contributions déterminées au niveau national soumises à ce jour et rappelle que les mises à jour régulières de ces contributions seront aussi ambitieuses que possible, compte tenu de la situation propre à chaque État, et assorties de toutes les informations nécessaires à des fins de clarté, de transparence et de compréhension, conformément aux décisions applicables ;

6. *Constate avec préoccupation* que, selon le rapport de synthèse sur les contributions déterminées au niveau national²⁵ publié récemment par le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, lesdites contributions présentées à ce jour par les Parties à l'Accord de Paris ne sont pas suffisantes et que des mesures doivent être prises pour contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, souligne l'importance de la demande adressée aux Parties à l'Accord de Paris dans la décision 1/CP.21²⁶ adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de communiquer ou d'actualiser, selon qu'il conviendra, leurs contributions déterminées au niveau national avant la fin de 2020, et prend note avec préoccupation des conclusions formulées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans la première partie de son sixième rapport d'évaluation, intitulé *Climate Change 2021: The Physical Science Basis* (Évolution du climat en 2021 : fondements scientifiques), dont il ressort qu'il sera impossible de limiter le réchauffement planétaire à 1,5 ou 2 degrés Celsius au XXI^e siècle, par rapport aux niveaux préindustriels, à moins de réduire drastiquement les émissions de gaz à effet de serre au cours des prochaines décennies ;

7. *Souligne* qu'il importe au plus haut point de renforcer la capacité d'adaptation et la résilience et de réduire la vulnérabilité face aux changements

²⁵ FCCC/PA/CMA/2021/8/Rev.1.

²⁶ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1.

climatiques et aux phénomènes météorologiques extrêmes et, à cet égard, exhorte les États Membres à continuer de participer aux processus de planification de l'adaptation et à améliorer la coopération aux fins de la réduction des risques de catastrophe ;

8. *Accueille avec satisfaction* le programme de travail de l'Accord de Paris, communément appelé Ensemble de règles de Katowice, qui a été adopté à la troisième partie de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris²⁷, et encourage les Parties à l'Accord à se prononcer, lors des prochaines sessions, sur les décisions en suspens ;

9. *Prend note* du rapport de la Secrétaire exécutive de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif aux travaux de la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention²⁸ ;

10. *Souligne* qu'il convient d'agir collectivement afin de promouvoir le développement durable dans ses trois dimensions d'une manière novatrice, coordonnée et respectueuse de l'environnement, et dans un esprit d'ouverture et de solidarité ;

11. *Souligne également* qu'il faut remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques et insiste sur le fait qu'il faut prendre des mesures à tous les niveaux pour agir plus énergiquement en faveur de la résilience, grâce, notamment, à la gestion durable des écosystèmes, et renforcer la résilience afin de réduire les conséquences et les coûts des catastrophes naturelles ;

12. *Considère* qu'il importe d'améliorer l'accès au financement international de l'action climatique pour aider les pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, à s'adapter à ces changements et à les atténuer, et à promouvoir un développement durable, et salue l'action menée à cet égard ;

13. *Note avec un profond regret* que l'objectif fixé par les pays développés parties de mobiliser ensemble 100 milliards de dollars des États-Unis par an aux fins de l'adoption de mesures d'atténuation judicieuses et de leur mise en œuvre transparente n'a pas encore été atteint, accueillant toutefois avec satisfaction l'augmentation des annonces de contributions émanant de nombre de ces pays et le plan de financement de l'action climatique visant à atteindre l'objectif de 100 milliards de dollars des États-Unis (*Climate finance delivery plan: meeting the US\$100 billion goal*) ainsi que les mesures collectives qui y figurent, engage instamment les pays développés parties à atteindre d'urgence l'objectif de 100 milliards de dollars des États-Unis et à continuer de verser ce montant jusqu'en 2025, et souligne qu'il importe que leurs annonces soient honorées de manière transparente, rappelle qu'il a été décidé de fixer avant 2024 un nouvel objectif commun chiffré, d'un montant au moins égal à 100 milliards de dollars des États-Unis par an, et se félicite de l'établissement d'un programme de travail à cette fin, note avec inquiétude que les fonds alloués actuellement au volet adaptation de l'action climatique restent insuffisants pour faire face à l'aggravation des effets des changements climatiques dans les pays en développement parties, se félicite que nombre de pays développés parties aient récemment annoncé une augmentation des ressources allouées à l'adaptation aux changements climatiques dans les pays en développement parties pour répondre à l'accroissement des besoins, notamment de leurs contributions au Fonds pour l'adaptation et au Fonds pour les pays les moins avancés, ce qui représente un progrès considérable par rapport à leurs précédents apports, et invite instamment

²⁷ Voir FCCC/CP/2018/10/Add.1.

²⁸ A/75/256, sect. I.

les pays développés parties à verser d'ici à 2025 un montant total au moins deux fois supérieur à ce qu'ils consacraient à cette fin en 2019, l'objectif étant de parvenir à un équilibre entre le financement de l'adaptation aux changements et celui de l'atténuation de leurs effets dans le cadre de la fourniture de ressources financières accrues, et souligne qu'il est urgent d'intensifier l'action menée et l'appui apporté, notamment en matière de financement, de renforcement des capacités et de transfert de technologie, de façon à améliorer la capacité d'adaptation, à accroître la résilience et à réduire la vulnérabilité aux changements climatiques conformément aux données scientifiques les plus fiables, compte dûment tenu des priorités et des besoins des pays en développement parties ;

14. *Prend note* des travaux menés dans le cadre du Partenariat de Marrakech pour l'action mondiale en faveur du climat²⁹ et encourage les entités non parties à redoubler d'efforts pour faire face et répondre aux changements climatiques ;

15. *Rappelle* la tenue du Sommet Action Climat convoqué par le Secrétaire général le 23 septembre 2019, rappelle également les initiatives et engagements multipartites qui y ont été présentés, et rappelle en outre le Sommet de la jeunesse sur l'action pour le climat, qui s'est tenu le 21 septembre 2019 ;

16. *Rappelle* la convocation par sa présidente, à sa soixante-treizième session, de la réunion de haut niveau sur la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures à la lumière des orientations économiques, sociales et environnementales du Programme 2030 ;

17. *Souligne de nouveau* que la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est résolue, comme indiqué aux paragraphes 3 et 4 de sa décision 1/CP.19³⁰, à accélérer la pleine application des décisions constituant le résultat convenu conformément à sa décision 1/CP.13³¹ et à rehausser le niveau d'ambition au cours de la période allant jusqu'à 2020, conformément à la décision 1/CP.21, afin de garantir le maximum d'efforts en faveur de l'atténuation au titre de la Convention par toutes les parties ;

18. *Se félicite* que 146 pays et une organisation d'intégration économique régionale aient accepté ou ratifié l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto³², ce qui permet son entrée en vigueur, et salue les efforts déployés par les Parties qui appliquaient déjà l'Amendement avant son entrée en vigueur ;

19. *Note* la nécessité pour tous les pays d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, de les réduire au minimum et d'y remédier, ainsi que le rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et de préjudices, et à cet égard attend avec intérêt les résultats de l'examen du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, dans le contexte des décisions qui ont été prises par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'article 8 de l'Accord de Paris ;

20. *Se félicite* de la convocation de la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la seizième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la troisième session de la Conférence des Parties

²⁹ Voir [FCCC/CP/2016/10/Add.1](#).

³⁰ Voir [FCCC/CP/2013/10/Add.1](#).

³¹ Voir [FCCC/CP/2007/6/Add.1](#).

³² Voir [FCCC/KP/CMP/2012/13/Add.1](#).

agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, qui se sont tenues sous la présidence du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en partenariat avec le Gouvernement italien, à Glasgow, du 31 octobre au 13 novembre 2021, et de l'adoption par les parties des textes qui en sont issus, dont le Pacte de Glasgow pour le climat, compte que ceux-ci seront mis en œuvre dans leur intégralité et sans délai, et prend note, de la déclaration sur les forêts et l'utilisation des terres faite par les dirigeants à Glasgow ;

21. *Attend avec intérêt* la tenue en 2022, par le Gouvernement égyptien de la vingtième-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la dix-septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

22. *Prie instamment* les États Membres, sachant que les femmes et les filles subissent souvent de façon disproportionnée les conséquences des changements climatiques, en raison des inégalités entre les genres et du fait que de nombreuses femmes dépendent des ressources naturelles pour assurer leur subsistance, de promouvoir l'intégration des questions de genre dans les politiques relatives à l'environnement et aux changements climatiques, de renforcer les mécanismes et de fournir les ressources permettant aux femmes de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux en ce qui concerne les questions environnementales, et souligne la nécessité de s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques qui concernent tout particulièrement les femmes et les filles, notamment par la pleine application du nouveau Plan d'action en faveur de l'égalité des sexes adopté par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa vingt-troisième session³³, et attend avec intérêt son examen en vue de progresser sur la voie de la réalisation de l'objectif de la prise en compte des questions de genre et de la promotion d'une participation égale et effective des femmes dans l'action climatique ;

23. *Rappelle* le plan d'action présenté par le Secrétaire général et approuvé dans sa résolution 72/219, qui vise à intégrer des pratiques de développement durable dans la gestion des opérations et des installations du Secrétariat³⁴ ;

24. *Prend note* des travaux et du potentiel de la Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, établie pour l'échange des données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques en matière d'atténuation et d'adaptation de manière globale et intégrée, et rappelle la décision 2/CP.23 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention à sa vingt-troisième session, concernant l'objectif et les fonctions de la Plateforme³⁵ et sa décision 2/CP.24 sur sa gouvernance et son opérationnalisation³⁶ ;

25. *Décide* d'inscrire au calendrier des conférences et réunions des Nations Unies pour les années 2022 et 2023 les sessions de la Conférence des Parties à la Convention et de ses organes subsidiaires qui sont envisagées pour ces deux années ;

26. *Invite* le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa

³³ FCCC/CP/2017/11/Add.1, décision 3/CP.23, annexe.

³⁴ A/72/82.

³⁵ Voir FCCC/CP/2017/11/Add.1.

³⁶ Voir FCCC/CP/2018/10/Add.1.

soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ».
